

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réglementation Place de La Libération

A.M. 500/2014

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,
Vu, le Code Pénal et notamment les articles L322-1 à 4, R.610-5 et R.623-2 alinéa 1 et 2,
Vu, le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21, 21-1 et 21-2,
Vu, le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu, la note de service 24/2012 du ministère public,
Vu, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu, le Code de la Santé Publique et ses articles R.1337-6, R1337-7, R1337-9, R1334-31,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt général de prescrire des mesures afin de garantir :

- L'intégrité des bâtiments communaux et privés, des installations aménagées, et des véhicules en stationnement,
- L'ordre, la sécurité, la santé, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace le 230/2012 du 23 avril 2012.

ARTICLE 2 :

La vocation de la Place de la Libération, ouverte au public, est d'être un lieu de promenade et d'accès à l'hôtel de ville. Cet espace non clos est libre d'accès. Sauf dérogation il est interdit d'y séjourner de 23 heures à 6 heures du matin sur la zone piétonnière. Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être provisoirement interdites au public.

ARTICLE 3 :

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et notamment :

- d'escalader les barrières, murets, garde-corps, balustrades, bâtiments...
 - de se livrer à des courses, bousculades ou glissades.
 - de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment les voies de secours.
 - de gêner la circulation des engins de secours.
 - d'apposer des affiches ou écriteaux mobiles, d'effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature qu'ils soient.
 - d'allumer des feux, d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue.
 - de camper et d'installer tous dispositifs destinés au camping.
 - de jeter à terre des papiers ou détritrus.
 - de lancer des objets et détritrus dans les jardins et dans la fontaine.
 - de se baigner ou de s'adonner à des jeux d'eau dans la fontaine.
 - de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de casser ou couper du feuillage, de mutiler les arbres, d'y monter ou d'endommager tout ouvrage planté ou arboré.
- D'une manière générale il est interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine et d'en dénaturer la destination.

ARTICLE 4 :

Il est également interdit :

- de pratiquer des exercices, des activités sportives, des jeux, notamment les jeux de ballon de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit tels que frondes, arcs, boomerangs.
- de diffuser les publicités par cris, par chants, ou par avertisseurs sonores,
- de produire de la musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- d'utiliser des pétards et des pièces d'artifice.
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs et l'entourage ou de se livrer à des activités bruyantes sauf manifestations autorisées.
- de faire voler des engins téléguidés.
- d'introduire et/ou de consommer des boissons alcoolisées en dehors des manifestations autorisées.
- d'introduire et/ou de consommer des produits stupéfiants.

ARTICLE 5 :

Toute circulation en vélomoteur, cyclomoteur, bicyclette, patins à roulettes, planche à roulettes et trottinettes est interdite sur la zone piétonnière de La Place de La Libération à l'exception des véhicules autorisés par la commune et des engins de secours.

ARTICLE 6 :

Il est interdit :

- de tenir des rassemblements de caractère culturel ou politique sauf autorisation préalable du maire.
- de procéder à des quêtes.
- d'organiser des manifestations et spectacles sauf autorisation préalable du Maire.
- de distribuer ou de vendre des imprimés, des objets de toute nature, des boissons et des denrées de tout ordre sauf pour les concessionnaires et occupants titulaires d'autorisations en ce sens.

ARTICLE 7 :

Les chiens sont interdits sauf tenus en laisse.

ARTICLE 8 :

Il est interdit d'abandonner même quelques instants les objets personnels.

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits quotidiennement.

Les objets abandonnés et présentant un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

ARTICLE 9 :

Il est accepté :

- les balles et ballons en mousse.
- la circulation à vélo, tricycle pour les enfants jusqu'à 8 ans sous réserve de pas gêner les usagers.
- les manifestations et occupation du domaine public sous réserve d'autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 10 :

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux aménagements et constructions, tant par leur propre fait que par celui des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et, d'une façon générale à l'ordre public pourra recevoir l'injonction de quitter la place en application du présent règlement.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des équipements ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration, constitue un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 11 :

La commune ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement et de comportements imprudents ou fautifs.

ARTICLE 12 :

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur.

La présente réglementation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site.

ARTICLE 13 :

Les infractions constatées par rapport aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 :

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 15 :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Madame La Directrice Générale des Services de la commune de LA BOUILLADISSE,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la mairie de LA BOUILLADISSE,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de LA BOUILLADISSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication, et opposable à dater de la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme.

En Mairie le **26 juin 2014**
LE MAIRE : A. JULLIEN